



DELIBERATION N° DEL-2025-48

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 30 juin 2025**

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

**OBJET : Protection Sociale Complémentaire – Prévoyance - Modification de la tarification
PJ : 1**

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Rémi NICOLAS, Henri CROS, Patrick HIGON, Jean-Michel AZEMA, Caroline SAUMADE, Catherine LANÇON, Stéphane LIBERI, Marie-Michèle ALVARO

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Liliane ALLEMAND, Annick CHOPARD, Jean-Michel PERRET, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Maryse GIANNACCINI, Nicolas CARTAILLER, Jean-Yves CHAPELET, Thierry JACOT, Mylène CAYZAC PRAME, Didier DART, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUULET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Olivier JOUVE

PROCURATIONS :

Jean-Christian REY à Fabrice VERDIER
Liliane ALLEMAND à Caroline SAUMADE
Jean-Yves CHAPELET à Rémi NICOLAS
Aurélie GENOLHER à Jean-Michel AZEMA
Pierre MAUNMEJEAN à Jacky REY
Thierry JACOT à Henri CROS
Didier DART à Patrick HIGON

Secrétaire de séance :

Jacky REY

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Sur rapport n°3-4 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Madame Caroline Saumade,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250630-DEL-2025-48-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 juin 2024 approuvant la création du service facultatif « Protection sociale complémentaire- Prévoyance » et fixant la tarification annuelle

Considérant ce qui suit :

Lors de la création du service facultatif relatif à la gestion de la convention de participation, le Conseil d'administration a adopté une tarification annuelle conditionnée par les effectifs de l'employeur adhérent et dont les montants sont les suivants :

Strate collectivité (agents CNRACL + IRCANTEC)	Tarif annuel appliqué au 01/01/2025
Collectivité de 1 à 49 agents	400 euros
Collectivité de 50 à 99 agents	800 euros
Collectivité de 100 à 299 agents	1200 euros
Collectivités de 300 agents et plus	1800 euros

Au regard de l'activité du service enregistrée pour l'année 2025, et dans un souci d'assurer l'équilibre budgétaire de cette mission facultative, il est proposé de revoir la tarification annuelle à compter du 1^{er} janvier 2026, de la manière suivante :

Strate collectivité (agents CNRACL + IRCANTEC)	Tarif annuel appliqué au 01/01/2026
Collectivité de 1 à 19 agents	150 euros
Collectivité de 20 à 49 agents	240 euros
Collectivité de 50 à 99 agents	480 euros
Collectivité de 100 à 299 agents	720 euros
Collectivités de 300 agents et plus	1100 euros

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

➤ D'approuver la modification de tarification proposée avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250630-DEL-2025-48-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

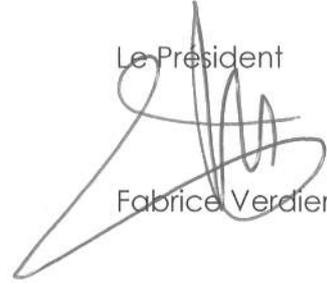
Le secrétaire de séance

Jacky REY



Le Président

Fabrice Verdier



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 01-07-2025
- La publication par voie électronique le : 01-07-2025



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard Service Protection Sociale Complémentaire - Prévoyance

ANNEXE 1 (à conserver par la collectivité)

TARIFS

Fixés par délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard
n° DEL-2025-48 du 30 juin 2025
Pour une application au 1^{er} janvier 2026

Les sommes dues sont réclamées par le centre de gestion du Gard au moyen d'un titre de recettes émis suite à la réalisation des prestations et à verser auprès de :

PAIRIE DEPARTEMENTALE du GARD
25 A Boulevard Talabot
30942 NIMES CEDEX 9

au profit du compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

	Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC) *	Montant
Cotisation au socle de prestations prévues à l'article 2 de la convention.	de 1 à 19 agents	150 € / an
	de 20 à 49 agents	240 € / an
	de 50 à 99 agents	480 € / an
	de 100 à et 299 agents	720 € / an
	à partir de 300 agents	1 100 € / an

* Défini au regard du nombre d'agents figurant sur l'état récapitulatif des charges URSSAF déclarées au titre de l'exercice N-1.

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250630-DEL-2025-48-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025